

SEANCE DU 24/11/2015

Convocation du **17 novembre 2015**

Conseillers présents : 11 (HANDWERK Eric, HEINTZ Laurent, HILT Joelle, KERN Simone, KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, KLEIN Rémi, SCHWARZ Pierre, SORGIUS Christiane, VOLLMER Jean-Philippe, WAGNER André)

Conseillers absents : 0

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 20 octobre 2015
3. Syndicat d'Assainissement d'Offwiller-Rothbach : schéma départemental de coopération communale
4. Approbation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'assainissement
5. Adhésion du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder Supérieure au Syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) suite au transfert complet de la compétence grand cycle de l'Eau correspondant aux points 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement
6. Adhésion de la Commune de Rothbach et transfert complet au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) de la compétence grand cycle de l'eau correspondant au point 4 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
7. Accord de la commune pour la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté des Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.
8. Attribution d'indemnités à Monsieur le Trésorier par Intérim
9. Association des parents d'élèves APE d'OR : demande de subvention

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire, Rémi KLEIN, déclare la séance ouverte et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur HEINTZ Laurent, conseiller municipal, est désigné à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2015

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 20 octobre 2015.

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'OFFWILLER-ROTHBACH : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION COMMUNALE

Le Maire informe le Comité directeur que, dans le cadre d'un nouveau schéma départemental de coopération communale, M. le Préfet de Bas-Rhin a proposé que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Offwiller-Rothbach (ci-après, le Syndicat) transfère l'ensemble de ses compétences au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (ci-après, le S.D.E.A.), ce qui aura inévitablement pour conséquence la dissolution du Syndicat.

Avant d'ouvrir les débats, le Maire rappelle en préambule que le Syndicat a certes déjà transféré un certain nombre de compétences au S.D.E.A., notamment celles qui présentent une grande technicité tels, le contrôle, l'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement. Néanmoins, il a conservé d'importantes compétences, parmi lesquelles l'assistance administrative, la gestion des abonnés, la rénovation du réseau et des infrastructures et – surtout – la réalisation des investissements nécessaires pour garantir un service d'assainissement de qualité. Aujourd'hui, le Syndicat : - *décide* des investissements à réaliser et suit leur exécution. Chaque année, les projets d'investissement sont arrêtés dans le cadre d'une large concertation avec les élus des communes membres du Syndicat. - *gère* près de 600 abonnés. Il appartient au Syndicat d'assurer la facturation ou encore de gérer les contestations émanant de ces derniers. Ces missions justifient l'emploi de trois personnes à temps partiel. – *fixe* la redevance de l'assainissement.

S'ensuit un long débat entre les membres du Conseil Municipal. Finalement, le Conseil Municipal de Rothbach, après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives établi le 17 avril 2013 par la Chambre régionale des comptes d'Alsace dans le cadre de son examen de la gestion du S.D.E.A., et après avoir constaté

- que la proposition de M. le Préfet ne comporte aucune motivation, si ce n'est la volonté de rationaliser le paysage administratif du département, volonté qui ne peut se suffire à elle-même pour justifier une décision aussi importante qu'est la dissolution pure et simple d'un Syndicat, lequel a toujours parfaitement rempli ses missions et a continuellement donné des gages sérieux quant à la bonne gestion du service public d'assainissement sur son périmètre.

- que la proposition de M. le Préfet ne tend qu'à remettre en cause un Syndicat dont le mode de fonctionnement, l'exercice de ses compétences ou encore la gestion de ses abonnés convient parfaitement tant à la population locale qu'aux élus locaux.

- que la proposition de M. le préfet ne tend qu'à remettre en cause une structure qui fonctionne parfaitement (réseau d'assainissement de qualité ; eau traitée de qualité ; faible taux d'endettement ; gestion concertée et consensuelle du Syndicat ; station d'épuration entièrement réhabilitée en 2014/2015 ; redevance d'assainissement fixée à 1 euro/m³, en dépit des nombreux investissements qui ont réalisés...) au profit d'une superstructure qu'est le S.D.E.A. dont l'étendue du périmètre n'est pas nécessairement un gage de rationalisation, d'économie voire d'efficacité (ramenés à une juste proportion, les frais de fonctionnement du S.D.E.A. sont beaucoup plus élevés que les frais actuels de fonctionnement du Syndicat).

- qu'un transfert complet des compétences au S.D.E.A. risque sérieusement d'éloigner les gestionnaires du réseau public d'assainissement des principaux intéressés que sont les abonnés. Le Syndicat, dont le Comité directeur est

composé de deux élus issus de chaque commune membre, affiche une proximité ainsi qu'une confiance très appréciées par la population locale que le S.D.E.A., implanté principalement à Schiltigheim et composé d'une multitude de services, n'est pas en mesure de lui offrir. En effet, les abonnés qui le souhaitent peuvent s'adresser directement au Maire de leur commune pour toute question technique ou administrative relative au service public de l'assainissement, lequel transmet les informations au Président du Syndicat. Les abonnés peuvent également s'adresser directement au Président du Syndicat qui tient une permanence chaque semaine en mairie d'Offwiller, siège du Syndicat. Cette proximité, parce qu'elle crée une relation de confiance, permet d'offrir une réponse très efficace, très rapide et très personnalisée aux problématiques soulevées par les abonnés.

- qu'un transfert complet des compétences au S.D.E.A. risque sérieusement d'éloigner les décideurs des réalités du terrain. Le Syndicat est géré par un Comité directeur qui connaît parfaitement le périmètre du réseau public d'assainissement, étant rappelé que ses membres sont issus directement des Conseils municipaux des communes adhérentes. Cette connaissance permet alors de prendre les décisions, notamment d'investissement, en toute connaissance de cause, compte tenu des particularités et des caractéristiques propres au Syndicat, ce qu'une structure éloignée ne pourrait faire de manière satisfaisante.

- qu'un transfert complet des compétences au S.D.E.A. risque sérieusement de compromettre les emplois occupés actuellement par les agents du Syndicat. Le Syndicat emploie actuellement trois personnes à temps partiel, lesquelles sont chargées notamment de veiller au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, de la gestion des abonnés ou encore de la facturation. Un transfert complet des compétences vers le S.D.E.A. emporterait inévitablement une dissolution du Syndicat avec un licenciement de son personnel, ce à quoi le Comité directeur se refuse. Il faut également noter que ce personnel, employé uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ses missions, est beaucoup moins coûteux que le personnel du S.D.E.A. qui affiche très souvent des qualifications professionnelles beaucoup plus élevées avec, pour conséquence, un coût global beaucoup plus élevée. Enfin, le personnel du Syndicat, en raison de son ancienneté, connaît lui-aussi parfaitement le périmètre du Syndicat ainsi que ses abonnés, ce qui facilite considérablement la réalisation de leurs missions.

- qu'un transfert complet des compétences au S.D.E.A. bouleverserait considérablement le fonctionnement actuel du service public de l'assainissement. Le Syndicat a toujours été géré par un Comité directeur au sein duquel siègent deux élus par commune, quelle que soit la taille de cette commune. Il s'agit là d'une règle qui lui est chère car cette répartition des sièges donne le même poids à chaque commune, ce qui lui paraît souhaitable puisque les problématiques liées à l'eau potable sont parfaitement identiques d'une commune à l'autre et ne dépend nullement de l'importance de la population locale. Aucune commune n'étant ainsi en position de force, il s'ensuit des discussions très apaisées et très consensuelles au sein du Comité directeur, lequel peut ainsi prendre les décisions les meilleures parce que acceptées par tous. Ce mode de gouvernance ne semble pas se retrouver au sein du S.D.E.A. En effet, si le transfert complet des compétences devait avoir lieu, le Syndicat alors dissous se transformerait en une Commission géographique du S.D.E.A. composée uniquement d'un élu par commune concernée. Cette Commission géographique ne serait d'ailleurs pas représentée au sein de l'Assemblée territoriale du S.D.E.A. La représentativité de toutes les communes ne serait donc plus assurée. Or elle constitue à l'heure actuelle le pilier d'une gestion saine et pérenne du Syndicat. A cela, il faut ajouter qu'un transfert complet des compétences priverait les élus locaux de tout pouvoir décisionnel. En effet, les statuts du S.D.E.A. précisent que les Commissions géographiques formulent de simples propositions qui doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée territoriale du S.D.E.A. Dans ce schéma, il appartient donc aux

membres de l'Assemblée territoriale de S.D.E.A. – laquelle Assemblée couvre une superficie extrêmement étendue allant, pour le territoire Nord de Wissembourg jusqu'à Haguenau - de prendre des décisions relatives à un périmètre à l'égard duquel ils n'ont souvent aucune connaissance précise.

- qu'un transfert complet des compétences au S.D.E.A. entraînerait certainement, à terme, une hausse du coût de l'eau potable, au détriment de la population locale. Actuellement, le coût de l'assainissement est fixé par le Comité directeur du Syndicat. Avec une redevance d'assainissement fixée à 1,00 euro/m³ et une taxe d'abonnement fixée à 35,00 euros/an par branchement, le Syndicat affiche des tarifs très compétitifs, nettement inférieurs aux tarifs pratiqués dans les périmètres entièrement intégrés au SDEA. Or l'évolution clairement affichée par le Gouvernement, et plus particulièrement par Mme le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, vise à faire baisser le coût de l'assainissement, et non le contraire, ce à quoi tendrait certainement la dissolution du Syndicat.

Décide à l'unanimité de rendre un avis défavorable à la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Offwiller-Rothbach faite par M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre de son schéma départemental de coopération communale.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement du SDEA transmis par le Président du Syndicat d'Assainissement d'Offwiller/Rothbach. Ce dernier sera tenu à disposition du public.

ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPÉRIEURE AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) SUITE AU TRANSFERT COMPLET DE LA COMPÉTENCE GRAND CYCLE DE L'EAU CORRESPONDANT AUX POINTS 1°, 2°, 5°, 8°, 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure en date du 16 novembre 2015 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Rothbach au Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure en date du 31 mars 1956 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en regard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Rothbach et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure sera dissout et la commune de Rothbach deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
et ce, sur les bans communaux de Bischholtz, Kindwiller, La Walck, Mulhausen, Niedermodern, Offwiller, Pfaffenhoffen, Rothbach, Uberach, Uhrwiller pour les cours d'eaux du Rothbah, du Grossgraben et de la Moder.

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession à l'amiable et en pleine propriété à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT que l'article 11 c des Statuts Modifiés du SDEA précise que les communes relevant du périmètre de syndicats à vocation unique en voie de dissolution en vertu des dispositions de l'article L.5212-33, sont chacune appelées à désigner directement des délégués par compétences transférées ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ;
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure au SDEA.
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure et des conséquences patrimoniales qui en découlent.

DE TRANSFERER en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure au profit du SDEA.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- **DE PRECISER** que la désignation de délégués au SDEA interviendra lors d'une délibération ultérieure.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 4 (KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, HEINTZ Laurent, VOLLMER Jean-Philippe)

Abstention : 1 (HILT Joëlle)

ADHESION DE LA COMMUNE DE ROTHBACH ET TRANSFERT COMPLET AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU CORRESPONDANT AU POINT 4 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de Rothbach que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Moder, se dote, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet, l'article L.211-7 du Code l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols(...)* »

Il souligne par ailleurs que le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure a, sous réserve de la validation par ses communes membres,

adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Comité Directeur en date du 16 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux de Bischholtz, Kindwiller, La Walck, Mulhausen, Niedermodern, Offwiller, Pfaffenhoffen, Rothbach, Uberach, Uhrwiller pour les cours d'eaux du Rothbach, du Grossgraben et de la Moder.

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Rothbach entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure en date du 16 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Rothbach de se protéger contre les inondations et les coulées de boues en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Rothbach peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu' « une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **DE PRENDRE** la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- **D'ADHERER** concomitamment au SDEA et à ses statuts.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
et ce, sur l'intégralité du ban communal.
- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Rothbach, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2016.
- **D'AUTORISER Madame le Maire/Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
 - **DE PRECISER** que la désignation de délégués au SDEA interviendra lors d'une délibération ultérieure.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 4 (KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, HEINTZ Laurent, VOLLMER Jean-Philippe)

Abstention : 1 (HILT Joëlle)

**ACCORD DE LA COMMUNE POUR LA POURSUITE DE LA
PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE
NIEDERBONN-LES-BAINS**

Monsieur le Maire expose que :

- La prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été décidée par délibération du Conseil municipal du 17 mai 2011,
- Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2015,
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 a étendu les compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au vu de l'état d'avancement de la révision du POS en PLU, la Communauté de communes peut décider d'achever la procédure engagée par la Commune, avec l'accord préalable de celle-ci,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du II bis de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2011 prescrivant la révision du POS en PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2015 arrêtant le projet de PLU,

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité des conseillers présents :

- **Donne son accord à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour poursuivre et achever la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée par la commune de Rothbach,**
- **Autorise le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.**

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 2 (KLEIN Alexis, HEINTZ Laurent)

Abstention : 0

**ATTRIBUTION D'INDEMNITES A MONSIEUR LE TRESORIER PAR
INTERIM**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à Monsieur Nuss, qui a assuré l'intérim de la fonction de Trésorier Municipal pendant les congés de maternité de Mme Faidherbe, au prorata du temps de gestion soit 115 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de demander le concours de M le trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % au prorata du temps de gestion soit 115 jours,
- dit que cette indemnité sera accordée à M Serge Nuss, trésorier par intérim,
- dit que la délibération concernant le trésorier titulaire, soit Mme Faidherbe, est inchangée.
- dit que les crédits seront ouverts au budget 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement du SDEA transmis par le Président du Syndicat d'Assainissement d'Offwiller/Rothbach. Ce dernier sera tenu à disposition du public.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES APE D'OR : DEMANDE DE SUBVENTION

Vu la demande de subvention adressée à Monsieur le Maire de Rothbach en date du 20 octobre 2015 ;

Vu la demande de subvention adressée à Monsieur le Maire d'Offwiller en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'objet et le montant des devis adressés aux deux communes du RPI Offwiller-Rothbach sont différents ;

Considérant que par soucis de cohérence et d'équité entre les deux communes, il y aura lieu de reconsidérer la demande de subvention en accord avec la commune d'Offwiller ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reporter à une séance ultérieure la demande de subvention émanant de l'association des parents d'élèves APE d'OR.

Signature du secrétaire de séance : HEINTZ Laurent
ROTHBACH, le 24/11/2015